

revue annuelle 2008

Jahrheft 2008

des Schweizer Presserates

Revue annuelle 2008

du Conseil suisse de la presse

Annuario 2008

del Consiglio svizzero della stampa

Revue annuelle 2008

du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2008

des Schweizer Presserates

Annuario 2008

del Consiglio svizzero della stampa

Table de matières

Editorial	3
Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse	5
Extraits du Rapport annuel 2007 du Conseil suisse de la presse	8
Révision de la «Déclaration», des Directives et du Règlement	16
Droit à l'oubli. L'affaire des prêtres pédophiles (Dominique von Burg).	18
Les éditeurs et la SSR sont les nouveaux partenaires de la Fondation «Conseil suisse de la presse» (Martin Künzi)	22
Composition du Conseil suisse de la presse 2008	26

Die Stellungnahmen des Schweizer Presserates sind unter

www.presserat.ch abrufbar.

Les prises de position du Conseil suisse de la presse sont accessibles

sous **www.presserat.ch**.

Le prese di posizione del Consiglio svizzero della stampa sono

accessibili al sito **www.presserat.ch**.

Le Conseil de la presse renforcé – et face à de nouvelles tâches

Reprendre le flambeau de la présidence du Conseil de la presse constitue à la fois un défi et un privilège. Un défi, parce que la crédibilité des médias n'est pas en hausse, pour rester dans le domaine de la litote. Un privilège, parce qu'en quelques décennies, le Conseil de la presse a acquis une autorité morale remarquable. Les journalistes l'ont exprimé dans une enquête sociologique récente. Quant au public, il témoigne régulièrement sa confiance au Conseil de la presse en faisant appel à son jugement.

Mais comme si cette situation favorable ne suffisait pas au bonheur du soussigné, voici que l'entrée des éditeurs et de la SRG SSR idée suisse au Conseil de fondation, dès le 1er juillet 2008, vient marquer un véritable palier dans la maturation du Conseil de la presse. Bien que prévue à l'origine, bien qu'étant de règle dans la plupart des institutions similaires à l'étranger, cette collaboration n'avait jamais pu se concrétiser. Aujourd'hui, après une négociation aussi longue que constructive, c'est chose faite. De quoi se réjouir à plus d'un titre.

D'abord, le principe de l'auto surveillance de la profession en matière de déontologie se renforce. Dès l'origine, l'idée de créer un conseil de pairs avait notamment pour objectif d'éviter que le monde politique impose aux médias une forme de contrôle extérieur. Porté désor-



mais par les employeurs comme par les journalistes, le Conseil de la presse a conforté ses assises. Et cela sans que l'arrivée des employeurs n'affecte le fonctionnement du Conseil de la presse ou restreigne son indépendance.

Ensuite, en adhérant à la «Déclaration des devoirs et des droits de la/du journaliste», sans chercher à la modifier, les éditeurs et les patrons de l'audiovisuel public s'engagent en faveur du respect de la déontologie définie par les journalistes. Ils reconnaissent qu'au-delà de son rôle économique, le journalisme a un rôle sociopolitique éminent à jouer. Ils reconnaissent aussi le lien qu'il y a entre un journalisme exigeant et des moyens de production suffisants. Le Conseil de fondation du Conseil de la presse pourrait ainsi devenir un lieu de redynamisation du dialogue social.

Enfin, de nouveaux moyens financiers permettront au Conseil de la presse d'approfondir son action, de faire face aux nouvelles tâches qui l'attendent.

Dans la profession, il s'agira d'entreprendre un travail de fond. Tant pour sensibiliser les journalistes au respect de leur charte, que pour promouvoir l'intensification du débat déontologique au sein

des rédactions. Les prises de position du Conseil de la presse sont respectées, mais elles n'influencent guère le notre travail journalistique au quotidien, comme nous l'apprend l'enquête sociologique déjà citée.

Dans la société enfin, le Conseil de la presse devrait susciter, avec d'autres, le débat public sur des évolutions qui menacent de miner le rôle citoyen du journalisme et d'affaiblir le contrôle démocratique. Les nouveaux équilibres économiques créés par l'accès facile à l'information et la gratuité sont-ils à

même de garantir au grand public les moyens de sa réflexion, au-delà des paillettes et du glamour des gens qui «comptent»? Comment assurer une information indépendante face à la sophistication croissante des techniques de la communication et de l'autopromotion? Comment enfin éviter que le journalisme d'investigation se trouve étouffé dans l'œuf par une «judiciarisation» toujours plus menaçante?

Dominique von Burg
président du Conseil suisse de la presse

Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil de la presse

- 1992:** Le Conseil de la presse se saisit d'un article de la «SonntagsZeitung» sur l'acceptation de cadeaux par les rédacteurs en chef de «Bilanz» et de «Finanz und Wirtschaft». Il édicte des recommandations étendues sur le comportement de journalistes économiques ainsi que sur le journalisme touristique, automobile et sportif (2 et 7/1992).
- 1994:** Dans l'affaire Tornare/Télévision Suisse Romande, le Conseil de la presse critique vivement le fait que les juges tendent trop facilement à édicter des mesures provisionnelles contre des articles de presse (1/1994).
- 1996:** Dans une prise de position sur la plainte d'Anton Cottier, alors président du PDC, contre le magazine d'information «Facts», le Conseil de la presse s'est exprimé sur les principes régissant le comportement en cas d'une interview convenue. Il blâme le politicien pour avoir réécrit l'interview et le magazine pour ne pas avoir respecté l'arrangement conclu avec Cottier (1/1996).
- 1997:** Le Conseil fédéral prie le Conseil de la presse de s'exprimer sur le cas Jagmetti. Le Conseil de la presse reproche à la «SonntagsZeitung» la présentation raccourcie d'un papier stratégique secret, tout en défendant le droit des journalistes à publier, sous certaines conditions, des indiscrétions. En avril 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a largement repris cette approche (1/1997).
- 1998:** Se fondant sur l'audition d'experts, le Conseil de la presse s'exprime dans deux prises de position sur la publication d'images représentant la violence sexuelle et des images choc et people (2/1998).
- 2000:** Dans une prise de position concernant des articles faisant état de la paternité hors mariage d'un acteur, le Conseil de la presse insiste sur la protection de la sphère intime aussi des personnes connues – à moins qu'un intérêt public n'exige le contraire (42/2000).

2002: Prenant position sur le compte rendu du «Blick» et du «Sonntags-Blick» sur une soi-disant affaire extraconjugale de l'ancien ambassadeur Thomas Borer, le Conseil de la presse réprimande la grave violation des sphères privée et intime du couple Borer-Fielding. De plus, il critique le versement d'un honoraire de 10 000 euros à titre d'information, le jugeant illicite (62/2002).

2003: Le Conseil de la presse critique la mention du nom d'un individu arrêté, un «meurtrier» présomptif et ancien adepte des courses militaires (6/2003).

2005: Le Conseil de la presse conteste une contribution critique sur la situation financière de la compagnie aérienne Swiss selon laquelle l'inquiétude aurait gagné certains fournisseurs de carburants; «il s'agit concrètement de retards de paiement». Il aurait été indispensable, d'interroger préalablement «Swiss» à ce sujet. La simple audition de la source du reproche, selon l'auteur un cadre supérieur de «Swiss» resté anonyme, ne suffit pas (24/2005).

2006: Se référant au débat autour des caricatures danoises représentant Mahomet, le Conseil de la presse s'exprime de façon fondamentale sur la discrimination de minorités religieuses ou autres. Il justifie la reproduction de caricatures et d'images contestées au titre de la documentation d'un débat public (12/2006).

2007: Une plainte de l'association «Info en danger» concernant le mélange croissant de contenus rédactionnels et de la publicité incite le Conseil de la presse à rappeler l'importance centrale du principe de la séparation pour la crédibilité des médias. La liberté des rédactions dans le choix des thèmes rédactionnels et des sujets doit être garantie même s'il s'agit de reportages «lifestyle». Les règles déontologiques valent aussi lors de l'élaboration et de la publication de comptes rendus présentant des biens de consommation (1/2007).

2008:

L'emballage médiatique et le suicide d'un prêtre en activité dans le canton de Neuchâtel incitent le Conseil de la presse à s'auto-saisir du traitement médiatique des affaires de prêtres pédophiles et à éclairer en particulier la notion du «droit à l'oubli». Selon le Conseil, «la manière dont une institution comme l'Eglise catholique gère, ou a géré par le passé, les cas des prêtres pédophiles est d'intérêt public». Les personnes condamnées pour un délit ou suite à un non lieu ont un droit à l'oubli. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias peuvent évoquer des faits passés pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige, et qu'ils respectent le principe de la proportionnalité. Ce peut être en particulier le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne.

Extraits du rapport annuel 2007 du Conseil suisse de la presse

I. Nombre de plaintes, motifs des blâmes

Le Conseil de la presse s'est fixé comme but de renforcer de façon proactive la conscience éthique des médias au sein des rédactions. Il est en effet persuadé que seul un tel fondement permet cette valeur ajoutée qui garantit la survie des médias de qualité. Défensivement, il s'agit de prévenir toute régulation imposée de l'extérieur par l'Etat en procédant à une autorégulation volontaire. C'est pourquoi il propose aux utilisateurs des médias un système de plainte. Les normes figurent dans le seul Code des journalistes.

Il semblerait que le nombre de plaintes que le Conseil de la presse a conclues par des prises de position motivées s'est stabilisé au cours des six dernières années autour de 65 cas (avec l'exception d'une «plongée» due au hasard en 2005). En 2007 on en comptait 63. Le Conseil de la presse a donné raison, complètement ou partiellement à 25 plaignantes et plaignants. Dans chaque cas était que la contribution médiatique mise en cause contrevenait à la «Déclaration des devoirs et des droits de la/du journaliste». Les trois domaines donnant lieu le plus fréquemment à des blâmes ont été, à parts plus ou moins légales: violation du principe de l'équité (fairness), atteinte à la sphère privée et identification injustifiée par le nom (4 à 5 cas chacun). Un thème a reflété les sagas

criminelles de l'an 2007: excès dans les domaines sexuels ou de l'alcool – comment les journalistes se comportent-ils avec des victimes ou auteurs juvéniles? (3). Parmi les cas isolés on trouve la transgression de la délimitation entre le rédactionnel et le publicitaire (2).

Les plaintes rejetées sont en particulier celles qui se fondent sur un a priori erroné, celui d'une obligation des médias à reproduire les lettres de lecteurs. Une idée préconçue est difficile à corriger, celle qui voudrait que le Conseil de la presse ordonne une obligation d'objectivité et d'équilibre entre les avis exprimés. Les devoirs essentiels stipulés par le Code des journalistes sont bien davantage le respect de la sphère privée, l'équité (fairness) et la transparence. Souvent le Conseil de la presse rejette des plaintes parce que les parties avancent des avis contradictoires sur les faits sans pour autant fournir de preuve. Le Conseil de la presse n'est pas en mesure d'exiger ces preuves ni de convoquer des personnes en litige.

II. Un choix de décisions directrices

1. Des larges espaces de liberté pour la satire et le commentaire

La «Weltwoche» a publié un billet de l'écrivain Gion Mathias Cavelty sous le titre «Fasciné par la déesse aux tétons». La modératrice de la soirée littéraire dans

une ville suisse avait présenté un jeune auteur avec sa première œuvre et se serait tellement enthousiasmée que les pointes de ses seins se dressaient avec toujours plus de précision sous son pull-over. Au point que lui, Caveltly, n'osait plus la regarder. La requête déposée se plaignait de ce que les personnes initiées pouvaient déduire de la narration des circonstances de quelle animatrice il s'agissait, bien que son nom n'ait pas été mentionné.

Le Conseil de la presse n'a pas appliqué une manière de «sexual correctness» pour des commentaires discriminatoires. Il ne considère pas le «phantasme masculin de cet éditorialiste» constitue une diffamation du sexe féminin, du moment qu'il ne réduit pas la femme au rôle d'objet sexuel. Il juge par contre problématique de décrire le gonflement des mamelons d'une femme facile à identifier lors d'une manifestation publique. Le blâme: il est porté indûment atteinte à sa sphère intime (www.presserat.ch, prises de position, 2/2007).

2. Critique culturelle et critique insultante

En 2006, Christophe Geiser réédite les romans qui ont fait sa célébrité dans les années quatre-vingt. A ce propos Daniel Arnet dit de Geiser dans une enquête de «Facts» qu'il est un des «artistes subventionnés» favorisés à tort. L'encouragement littéraire en Suisse récompenserait la pâle médiocrité, des textes man-

quant d'inspiration et de brio, une prose marginale souvent de gauche et sans tirage notable. Geiser serait justement un des «favoris des distributeurs d'argent». Le Conseil de la presse ne reconnaît pas d'obligation de rendre compte avec objectivité. En matière culturelle, des commentaires rudes et fragmentaires sont admissibles tant qu'on les perçoit en tant que jugements de valeur et que les propos dépréciatifs ne sont pas à l'évidence malhonnêtes. La cible principale de la critique était la pratique des organes encourageant la création littéraire. L'auteur de la critique s'en est tenu tout juste à la limite d'une «critique insultante», qui – par exemple en raison d'un conflit privé – n'aurait plus de rapport avec la visée de la critique. Plainte rejetée (50/ 2007).

3. Autorisation d'une conversation dans le cadre d'une enquête

Celui qui assure qu'une conversation dans le cadre d'une enquête sera soumise à autorisation ou à un dernier contact doit s'y conformer. Deux plaintes se rapportaient à cette règle.

Après la publication dans «Der Bund» d'un portrait «teinté de subjectivisme» du conseiller d'Etat bernois sortant Mario Annoni, ce dernier s'est plaint notamment qu'il n'avait pas reçu à temps le texte pour relecture et cela malgré les assurances données. «Der Bund» fit valoir le départ en vacances d'Ascension

du journaliste. De ce fait il n'aurait pris connaissance des correctifs souhaités par Annoni qu'après publication.

Dans le cadre d'une longue controverse au sujet de balcons «nécessitant un assainissement» ou «menaçant de s'écrouler» – ce qui n'est pas identique aux yeux du Conseil de la presse – un entrepreneur de Horgen s'est plaint de ce que l'un parmi plusieurs journalistes du «Tages-Anzeiger» impliqués lui aurait donné l'assurance d'un dernier contact avant publication. Or cela ne lui a pas été accordé. Le «Tages-Anzeiger» reconnaissait l'offre faite mais a trouvé qu'un nouveau contact n'aurait «rien apporté».

Dans les deux cas, le Conseil de la presse insiste: une rédaction doit tout entreprendre pour respecter à la lettre de tels engagements, le renom de la profession se trouvant en jeu (3/2007, 58/2007).

4. Principe d'équité (fairness), entendre la partie visée par de graves reproches

Lorsqu'une enquête formule des reproches à l'égard de tiers en se basant sur une procédure interne de l'administration, les offices administratifs doivent aussi être interrogés.

Dans le «Tages-Anzeiger», René Staubli reprochait à un consultant du bureau privé d'expertises sociales BASS d'être trop étroitement lié à des offices fédéraux. Il s'agissait d'offices par qui le consultant avait été jadis, voire aujourd'hui encore, mandaté. Le seul cas précis

mentionné concernait un office fédéral qui n'a pas été interrogé.

Un journaliste connu pour ses enquêtes sur les institutions sociales zurichoises a analysé la pratique de l'octroi de l'asile en examinant le cas du requérant «Churchill». Ce dernier s'était présenté comme Éthiopien démuné de papiers (demande refusée) avant de tenter un essai en prétendant être un Érythréen menacé de recrutement militaire forcé (demande acceptée). Baur critiquait les autorités en charge de l'asile ainsi qu'une étude d'avocat spécialisée. S'agissant de l'administration, il s'appuyait en partie sur des documents, pour ce qui est de l'étude d'avocats, il ne se basait que sur des déclarations générales.

Le Conseil de la presse désapprouve la manière de faire dans les deux cas. L'office visé – et pour «Churchill» l'étude d'avocats – auraient dû être confrontés aux accusations précises avant publication ainsi que l'exige le principe de l'équité (fairness) (23/2007, 60/2007).

5. Prudence en rapportant des soupçons – aussi envers des détenus

Divers journaux ont fait état d'un délinquant sexuel en détention qui, lors d'un congé, était soupçonné de tentatives de contrainte. La «NZZ am Sonntag» précise dans un sous-titre que l'individu aurait à nouveau cherché forcer des prostituées durant son congé. Le «Blick» écrit le lendemain: «en congé, il a frappé

trois fois», mentionnant le prénom et l'initiale du nom de famille ainsi que l'établissement pénitentiaire et l'ancien lieu de domicile «de ce conducteur de pelle mécanique mesurant 1 m. 90». Le «Blick» ajoute plus loin que le médecin avait prescrit du Viagra au violeur pendant sa détention. Le journal du soir «heute» décrit le consommateur de Viagra comme un individu qui «a violé des femmes à plusieurs reprises durant son congé.» Le Conseil de la presse confirme que les médias peuvent rendre compte de tels «comportements à risques» et de prescriptions médicales problématiques. Les descriptions du «Blick» en revanche avec indication du prénom, de l'initiale, taille et domiciles actuel et dépassent les limites puisqu'elles dévoilent une identité. De plus, le Conseil de la presse désapprouve à nouveau la mauvaise habitude de donner le prénom et l'initiale du nom. [Cette façon de plastronner de certaines rédactions ne contribue pas à informer les lecteurs, réd.] Néanmoins le détenu n'était guère reconnaissable hors de son propre milieu social. «Blick» et «heute» ont critiqué la récidive sans pourtant mentionner les procédures encore en cours (le suspect conteste certaines parties des accusations). Concernant le risque d'être reconnu dans le milieu carcéral restreint, le Conseil de la presse estime que l'avocat du suspect au moins aurait dû être entendu. Enfin, «heute», au lieu de parler de «tentative de contrainte» faisait état de mul-

tiples «viols» durant le congé, ce dont il n'était question nulle part. Les lecteurs ne s'intéresseraient guère à ces nuances. Il y a donc violation, dans la mesure où s'agissant d'accusations pénales, la rédaction est tenue à une précision suffisante (21/2007).

6. Mention des noms

La «Basler Zeitung» a fait le portrait de la transsexuelle Laura Armani qui se vantait de «se sentir enfin dans son véritable corps (désormais féminin)». Elle avait abandonné son noyau familial et se présentait comme candidate au Grand Conseil tessinois. Le père, jadis membre d'un exécutif bâlois et colonel, s'est plaint de ce que sa relation paternelle ait été diffusée par la «Basler Zeitung». Dans sa réplique à la plainte, le quotidien estime en revanche qu'il est quelqu'un de «bien connu». Il aurait d'ailleurs signé de son nom une lettre de lecteur publiée par un journal tessinois.

Que dans un conflit familial entre le père et le fils le premier nommé ait été voici quelque temps déjà un homme politique et un officier connu ne justifie pas, selon le Conseil de la presse, que le nom et la biographie du père soient étalés. Il n'y a aucun lien entre ses fonctions antérieures et le conflit familial. Une lettre de lecteur au Tessin – publiée une année auparavant – ne suffit pas à établir une notoriété à Bâle (61/2007).

7. Une éthique «particulière» pour les médias tessinois?

Les germes d'un conflit culturel médiatique en petit sont apparus entre quelques médias tessinois et la 1^{ère} Chambre (germano/italienne) du Conseil de la presse.

Dans un cas il s'agissait de deux délinquants italiens, accusés de 263 cambriolages au Tessin mais aussi dans d'autres cantons. Ils ont comparu devant l'instance pénale supérieure du canton et le «Corriere del Ticino» a publié leurs noms. Une plainte relevait que le «Corriere» ne mentionnait pas le nom d'un entrepreneur passant au même moment devant la première instance pénale. Le rédacteur en chef se justifiait en arguant de la «culture tessinoise des médias»: mention des noms au tribunal pénal traitant des cas d'une certaine gravité, pas de noms cités devant l'instance inférieure (40/2007).

La seconde plainte émanait de parents qui se plaignaient du «Corriere» qui mentionnait jusque dans un sous-titre le nom de leur fils, victime d'un accident sur une route de Suisse romande. Le fils n'était pas connu en dehors du cercle familial le plus restreint.

Le Conseil de la presse renvoie à la «Déclaration», qui rejette par principe la mention des noms, sauf s'il existe un intérêt public, énoncé par cinq critères commentés dans les lignes directrices. Ni l'importance du délit, ni l'instance judiciaire ne peuvent constituer un tel cri-

tère. Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un accident mortel purement privé, même si le rédacteur en chef relevait que le délai qui s'était écoulé entre l'accident et la publication avait garanti l'information de la famille en deuil.

8. Enquêtes auprès des jeunes

Les médias peuvent sans autre s'adresser à des jeunes capables de jugement, à peu près dès leur puberté. Que par la suite leur nom, leur photo et d'autres indications puissent être publiés est une autre affaire.

Dans le premier cas, une élève de 14 ans a reçu l'appel d'un reporter de Radio 24 sur son téléphone mobile. Le journaliste a cherché à la questionner, sans succès, sur l'affaire de sexualité entre écoliers à Zurich-Seebach, connaissant ses contacts avec la jeune fille prétendument violée à plusieurs reprises. A la suite d'un nouvel appel, la mère s'est plainte auprès du Conseil de la presse (8/2007).

Le deuxième cas concerne une enquête sur les compétitions de beuveries rituelles chez les teenagers; le «Tages-Anzeiger» a interrogé à ce propos six jeunes consentants et présenté Y, âgé de 16 ans, avec son nom, son lieu de domicile et sa photo. Là encore sa mère a déposé une plainte (9/2007).

Un troisième cas a donné lieu à une protestation du Conseil d'Etat fribourgeois. Trois jeunes filles mineures et quinze jeunes hommes – majoritairement d'origine balkanique – étaient mis en examen su-

ite à une affaire de prostitution juvénile villageoise, et les médias auraient rendu compte de manière inadéquate. Ces médias romands et alémaniques avaient interviewé des suspects et des victimes. «L'Hebdo» allait particulièrement loin, montrant le photo insuffisamment floutée d'une fille mi-thailandaise, mi-suisse qui reconnaissait librement avoir couché avec cinquante hommes. Les médias tirent argument de l'intérêt public, de pratiques rédactionnelles courantes et d'un anonymat largement sauvegardé. Les jeunes pas assez mûrs pour de tels aveux? «L'Hebdo»: la semi-thailandaise était «terriblement mûre» (52/2007).

Le Conseil de la presse réaffirme ses règles fondamentales: les commentaires des lignes directrices à l'appui de la «Déclaration exigent une protection particulière des enfants. Un seul appel sur un téléphone mobile ne constituerait pas encore un harcèlement intolérable. La validité de la garde parentale dépend de la capacité de jugement de l'enfant et celle-ci repose sur le fait qu'un jeune de 12 à 14 ans est à même de tirer des conclusions raisonnables quant à son comportement. Et raisonnablement la jeune fille a refusé de répondre au téléphone. Le second appel, que Radio 24 a regretté par la suite, constituait en revanche un harcèlement (8/2007).

Autre chose est de savoir si des adolescents sont à même de se rendre compte des effets d'une publication. Le repor-

ter s'occupant du thème des compétitions de beuverie avait lui-même noté de la part des jeunes amateurs de boisson une attitude provocante dans le but «d'épater les parents». Dès lors il importait de préserver l'anonymat de l'adolescent, de rendre méconnaissable son identité ou de requérir l'autorisation de ses parents (9/2007).

Quant au cas fribourgeois, les comptes rendus – à l'exception de la photo de l'«L'Hebdo» – respectent de l'avis du Conseil de la presse les minima de la protection de la jeunesse et de la sphère privée (52/2007).

9. Enquête avec caméra cachée

L'émission de la télévision SF «Kassensturz» a traité de trop fréquentes interventions en chirurgie esthétique. La séduisante Miss Argovia a joué les appeaux, accompagnée par une «amie» filmant en cachette. Sept des huit médecins consultés ont donné suite aux différents vœux de la belle de se faire opérer. Deux médecins ont demandé, avec succès, de ne pas apparaître à l'écran. Un chirurgien plasticien non concerné a déposé plainte – le recours à une caméra cachée lors d'une consultation médicale violerait la sphère privée des personnes présentes.

Conformément au code déontologique, le Conseil de la presse tient les enquêtes dissimulées pour «exceptionnellement tolérables» lorsque des informations d'intérêt public ne peuvent être ob-

tenues par un autre moyen. Le cabinet d'un médecin n'est certes pas un lieu public, mais l'activité dans d'autres espaces professionnels ne relève pas davantage de la vie privée des professionnels. Vu le nombre élevé des opérations (35 000 par année) il y a sans doute un intérêt public à connaître les critères appliqués par les chirurgiens esthétiques. La patiente, miss Argovia, avait donné son accord. Un reportage illustré apparaît comme plus crédible qu'un entretien sans image. Le droit des médecins et du personnel à leur propre image a été sauvegardé: «Kassensturz» a ainsi renoncé, conformément au vœu exprimé, à diffuser deux sujets permettant une identification (51/2007).

10. Délimitation entre parties rédactionnelle et publicitaire

«Info en danger», un groupe de journalistes romands, s'est plaint de l'amalgame croissant des messages rédactionnels et publicitaires. La 2^{ème} Chambre francophone a organisé des auditions à ce sujet et s'est informée auprès de rédacteurs en chef, mais aussi de cadres de l'édition et du marketing. La concurrence accrue entre les médias, l'apparition de journaux gratuits et l'évolution d'internet ont modifié la situation. Cela avait amené la Conférence des rédacteurs en chef – l'un des quatre groupe-

ments fondateurs de la Fondation «Conseil de la presse» – à élaborer un «Code de conduite» destiné principalement à faire régner la transparence et qui, en 2007, avait déjà été cosigné par nombre de maisons d'édition et de bureaux publicitaires (version imprimée dans l'Annuaire 2007 du Conseil de la presse).

Or, selon la 2^{ème} Chambre, les annonceurs exigent constamment de nouvelles manières de rapprocher leurs contenus des textes rédactionnels. Les différences quant aux caractères et à la présentation fixées par le Conseil de la presse pour les publiereportages ont été gommées, les affaires couplées (garantie d'annonces liée à l'assurance d'un article rédactionnel) sont encouragées, des «contributions à la fabrication» sont proposées pour des articles liés à des firmes. Des contributions «enthousiastes», dénués de la distance requise, vantant des produits «nouveaux» se font plus fréquentes.

Les propositions de la 2^{ème} Chambre ont conduit à reformuler la directive 10.1 de la «Déclaration», telle qu'elle est reproduite dans l'annuaire 2008 et sera mise en vigueur avec sa publication au 1^{er} juillet 2008.

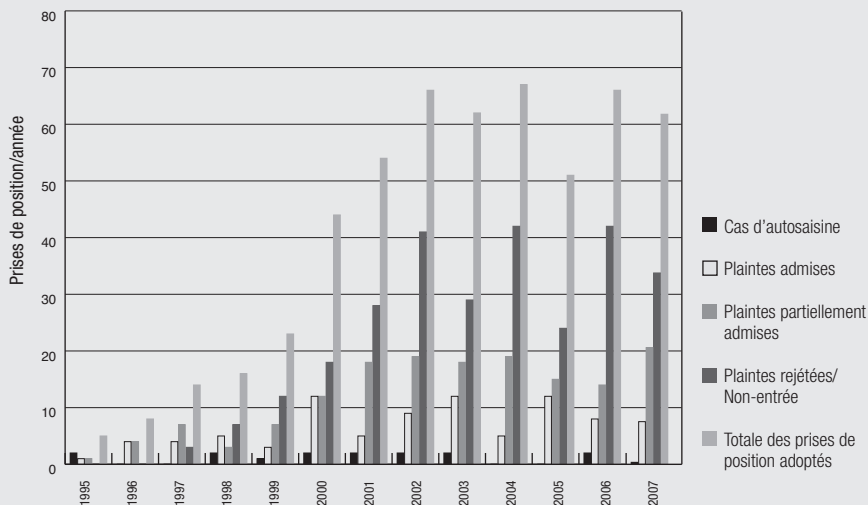
Peter Studer, président du Conseil suisse de la presse (jusqu'à la fin 2007).

Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2007

	Totale	Suisse- alémanique	Romand	Suisse italienne	Journaux	Revue	Radio SRG	TV SRG	Radio privées	TV privées	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1.1.07	35	30	4	1	24	4	0	3	1	1	2	0
Cas d'autosaisine												
Nouvelles plaintes	86	54	22	10	64	10	1	9			1	1
Plaintes retirés	20	16	3	1	16		1	3				
Non entrée en matière/plaintes infond.	8	6	2		3	2		2			1	
Plaintes admises	8	2	4	2	7	1						
Plaintes partiellement admises	21	17	3	1	15	3			1	1	1	
Plaintes rejetées	26	17	8	1	19	4		3				
Prises de p. des cas d'autosaisine												
Procédures présidentielles	53	41	10	2	39	5	1	7			1	
Procédures dans les chambres	30	16	10	4	21	5		1	1	1	1	
Procédures devant le plénum												
Total des prises de position adoptés	63	42	17	4	44	10	0	5	1	1	2	0
Total des procédures liquidés	83	57	20	6	60	10	1	8	1	1	2	0
Procédures pendantes le 1.1.07	38	27	6	5	28	4	0	4	0	0	1	1

Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 1995-2007

Prises de position 1995-2007



Révision de la «Déclaration», des Directives et du Règlement

Complément au préambule de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»

Le Conseil de fondation de la Fondation «Conseil suisse de la presse», lors de sa séance du 5 juin 2008, a complété, se basant sur la «Convention concernant l'élargissement de la base de la Fondation «Conseil suisse de la presse», le préambule de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» par la phrase suivante:

«Il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média.»

Adaptation des directives relatives au chiffre 10 de la «Déclaration»

Le Conseil suisse de la presse, lors de sa séance plénière du 24 août 2007, à révisé les directives relatives au chiffre 10 de la «Déclaration». L'entrée en vigueur est le 1^{er} juillet 2008.

Chiffre 10 de la «Déclaration des devoirs»

S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.

Directive 10.1

Séparation entre partie rédactionnelle et publicité

Une nette séparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité est impérative pour la crédibilité des médias. Les annonces et émissions publicitaires doivent se distinguer de façon claire et visible des contributions rédactionnelles. Dans la mesure où elles ne peuvent être reconnues optiquement/acoustiquement de façon univoque en tant que telles, elles doivent être déclarées explicitement comme «annonces», «publicité», «publi-reportages», «spots publicitaires» ou toute autre mention courante pour le public. Les journalistes s'abstiennent de transgresser cette séparation en intégrant de la publicité clandestine dans leurs articles ou émissions.

Directive 10.2

Sponsoring, couplage de comptes rendus rédactionnels et publicité

Dans les articles et émissions parrainés, il convient de faire apparaître clairement le nom du parrain et de garantir le libre choix des thèmes et de leur traitement par la rédaction. Des contributions rédactionnelles (p.ex. des comptes rendus «accompagnants» de la part de la rédaction) à titre de contrepartie d'une annonce ou d'une émission publicitaire ne sont pas admissibles.

Directive 10.3

Comptes rendus «Lifestyle», mention de marques et de produits

La liberté de la rédaction dans le choix des thèmes qu'elle entend traiter dans des rubriques «Lifestyle» ou «bon plans» est à préserver intégralement. Les règles déontologiques s'appliquent aussi aux comptes rendus présentant des biens de consommation.

La présentation non critique ou dithyrambique d'objets de consommation, la mention plus fréquente que nécessaire de marques de produits ou de services ainsi que la simple restitution de slogans publicitaires dans la partie rédactionnelle compromettent la crédibilité du média et des journalistes.

Directive 10.4

Relations publiques

Les journalistes ne rédigent pas de textes liés à des intérêts (publicité et relations publiques) pouvant restreindre leur indépendance journalistique. Il est particulièrement délicat d'aborder des thèmes qu'ils traitent aussi sur le plan rédactionnel. Ils relatent selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels leur média est engagé comme parrain ou partenaire.

Directive 10.5

Boycottage des annonces

Les journalistes défendent la liberté de l'information lorsqu'elle est effectivement entravée ou menacée par des intérêts privés, notamment sous la forme de boycottage des annonces ou de menaces de boycottage. Les menaces et le boycottage sont par principe à porter à la connaissance du public.

Révision du règlement du Conseil suisse de la presse

Le Conseil de fondation de la Fondation «Conseil suisse de la presse», lors de sa séance du 5 juin 2008, a adopté, se basant sur la «Convention concernant l'élargissement de la base de la Fondation «Conseil suisse de la presse»», les dispositions de la procédure du règlement du Conseil suisse de la presse (art. 6 ss.). Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Le règlement révisé est publié sur la site www.presserat.ch sous la rubrique «Règlements».

Droit à l'oubli. L'affaire des prêtres pédophiles

*Dominique von Burg,
président du Conseil suisse de la presse,
Carouge*



Ce lundi 4 février 2008, coup de tonnerre en Suisse romande. Un prêtre neuchâtelois a mis fin ses jours la veille au soir après avoir affirmé qu'il ne supportait plus la pression médiatique. Au début du millénaire, il avait été dénoncé pour des actes de pédophilie remontant aux années 1980. Vu l'ancienneté des faits, un non-lieu avait été prononcé, mais il avait dû quitter la paroisse où il officiait en 2001, puis la prêtrise. Après un parcours fait notamment de chômage et de petits boulots, il avait été réintégré par le diocèse à sa demande. D'abord dans une fonction administrative, puis, une place étant devenue vacante, comme curé de paroisse. Or fin 2007, la controverse sur les affaires de prêtres pédophiles et la manière dont l'Eglise catholique les gère rebondit en Suisse romande. La mèche est allumée par la revue française Goliath, qui révèle que le diocèse de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel a indemnisé plusieurs victimes de prêtres pédophiles. Puis, début 2008, la présence d'un capucin fribourgeois récidiviste à Delémont est révélée par la presse. Dès lors, les médias rivalisent d'enquêtes et de révélations, y compris dans le diocèse de

Sion. C'est dans ce contexte que le cas du prêtre neuchâtelois est tiré des oubliettes. L'évêché a beau assurer que ce dernier est «sous contrôle» et qu'il ne présente plus aucun risque, la presse reste sceptique. Sur son blog enfin, un ingénieur neuchâtelois déclenche une véritable chasse à l'homme pour inciter les paroissiens, voire les autres prêtres du canton, à la délation: «Identifiez le pédophile! N'attendez pas qu'il récidive pour parler!»

Lynchage médiatique?

Après le suicide du 3 février, la famille du défunt, mais d'autres voix aussi dans l'opinion, crient au «lynchage médiatique». L'évêque, Mgr Genoud, accuse: «Parfois la rumeur tue!» Pour ces voix critiques, ce sont les médias qui ont créé une atmosphère de chasse aux sorcières. Ils sont coupables d'avoir ignoré le «droit à l'oubli» du prêtre neuchâtelois. Au sein des médias aussi, on se pose des questions. Le battage médiatique a-t-il provoqué la tragédie? Était-il justifié, ou les médias en ont-ils trop fait? Ont-ils jeté un innocent en pâture au public pour des raisons basement commerciales?

Dans ce contexte, le Conseil de la presse décide de s'autosaisir, comme il le fait périodiquement, notamment quand une question déontologique fait l'objet d'une large controverse. Il estime également opportun d'éclairer la notion du «droit à l'oubli», qu'il n'avait jamais approfondie auparavant.

Intérêt public

A la question de savoir si les médias se sont légitimement saisis de la question des prêtres pédophiles, la réponse du Conseil de la presse est sans équivoque: «La manière dont une institution comme l'Eglise catholique gère, ou a géré par le passé, les cas des prêtres pédophiles est d'intérêt public». C'est particulièrement vrai dans le cas d'une institution qui «se réclame d'un rôle moral, social et éducatif».

Le Conseil de la presse relève également au passage l'aspect salutaire que peut revêtir le passage par les médias: «De nombreuses études traitant d'abus sexuels sur les enfants mettent l'accent à la fois sur la difficulté pour les victimes de rompre le silence, et sur l'importance qu'il y a à pouvoir parler publiquement de ce qu'ils ont subi dans un processus de résilience.»

Emballement médiatique

Plus délicat est le problème de «l'emballement médiatique» qui fut incontestable dans les médias romands. Mais il ne le fut pas sans raison: la question des abus

sexuels sur les enfants, dont l'existence et surtout l'ampleur n'ont été découvertes que récemment, préoccupent à juste titre le public. Par ailleurs, l'Eglise catholique a trop longtemps minimisé, voire carrément passé sous silence, la question des prêtres pédophiles. Les plus hautes autorités vaticanes ont fini par le reconnaître.

Certes, les phénomènes d'emballement médiatique, qui ne sont pas rares, méritent réflexion. Ils peuvent conduire à des dérapages. Mais le Conseil de la presse tient à rappeler qu'ils sont le corollaire de la liberté de la presse. De plus, dans le cas qui nous occupe, «une partie non négligeable des contributions journalistiques ont abordé des questions de fond, permettant une réflexion allant bien au-delà du pur sensationnalisme.»

Non à une «éthique du renoncement»

Dans les accusations portées aux médias au lendemain du suicide, la question sous-jacente était celle d'une «éthique du renoncement». Quand leur travail risque d'entraîner de graves conséquences, les médias doivent-ils se taire? Sans équivoque, le Conseil de la presse rappelle que d'entrer dans une telle logique serait fatal, car ça «reviendrait à interdire toute critique à des personnes publiques». Et de citer une de ses prises de position antérieure: «L'éthique du renoncement se justifie quand les médias courent le danger de remuer la boue par pure recherche du profit et par pure

satisfaction du plaisir de la curiosité à regarder par les trous de serrures.»

Le droit à l'oubli n'est pas absolu

Sur le plan juridique, le droit à l'oubli n'est pas consacré dans la loi ou dans un code. Il est né de la jurisprudence, et signifie que les personnes poursuivies ou condamnées ont le droit, après un certain laps de temps, d'être «laissées en paix» par les médias. Appelé aussi «prescription du silence», le droit à l'oubli trouve sa justification dans le but de resocialisation, et plus fondamentalement dans la protection de la sphère privée.

Mais, tous les auteurs le relèvent, le droit à l'oubli n'est pas absolu, notamment pour les personnes publiques, quand l'événement passé est incompatible avec la fonction exercée. Un rappel est justifié, selon Christian Brückner («Le droit de la personnalité dans le code civil», 2000), «pour autant qu'il serve à protéger le public et qu'il ne diminue pas inutilement la personne concernée». C'est le principe de la proportionnalité.

Il était légitime de parler du cas neuchâtelois

La «Déclaration des devoirs et des droits de la/du journaliste» ainsi que les directives du Conseil de la presse proposent une approche analogue. Fondamentalement, il s'agit de «respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire» (Chiffre 7 de la «Déclaration»).

Après une condamnation (ou un non-lieu) il convient de tenir compte «de la famille et des proches du condamné, ainsi que de ses chances de réinsertion» (Directive 7.5 du Conseil de la presse). Comme souvent dans les questions mettant en opposition le respect de la sphère privée et l'intérêt public, tout est question d'appréciation, de proportionnalité.

Le traitement médiatique du cas du capucin de Delémont s'imposait d'évidence. Pour ce qui est du prêtre qui s'est donné la mort à Neuchâtel, la question est plus délicate. En effet, aucune procédure à son encontre n'était en cours, et il s'était encore moins livré à des aveux. Néanmoins, le Conseil de la presse estime «qu'il y avait un intérêt public légitime à discuter de son cas dans le cadre d'une remise en question de son activité au sein d'une paroisse». Comme le formule la prise de position du Conseil dans ses conclusions, l'intérêt public est avéré «quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne».

Mais les médias l'ont-ils fait en respectant le principe de la proportionnalité? Oui, répond le Conseil de la presse, car «le prêtre n'était pas reconnaissable hors de son cercle familial ou professionnel, et les éléments d'identification étaient pertinents en regard de la question débattue.»

Les médias confrontés aux débordements de l'Internet

En revanche, la «chasse à l'homme» et l'appel à la délation pratiqués par le blog d'un particulier ne satisfont évidemment pas aux principes du code de déontologie des journalistes. Mais l'auteur n'étant pas journaliste, il ne peut pas non plus être condamné par le Conseil de la presse.

Il faut toutefois reconnaître que les journalistes, bien malgré eux, ont contribué à alimenter ce site Internet. Mais on ne peut condamner les médias pour cela, car ça reviendrait à accepter une forme d'«éthique du renoncement». Le Conseil de la presse lance néanmoins un avertissement: «Le développement technologique qui permet de diffuser largement l'information hors de tout contrôle déon-

ologique requiert de la part des médias de porter une attention particulière au risque d'atteintes disproportionnées à la vie privée».

Enfin, le Conseil de la presse juge que les médias étaient légitimés de parler de l'existence de ce blog, car «c'est une des missions des médias que d'être attentifs aux faits qui illustrent les évolutions sociales». Mais donner de la publicité à un tel phénomène implique une grande réserve, comme le Conseil l'explicité dans ses conclusions: «Les médias s'interdisent par principe de se livrer à des «chasses aux sorcières» qui alimenteraient une sorte de vindicte populaire. Ils veillent à ne pas promouvoir des sites Internet, notamment, qui ne respecteraient pas cette règle.»

Les éditeurs et la SSR sont les nouveaux partenaires de la Fondation «Conseil suisse de la presse»

Depuis le 1^{er} juillet de cette année les associations d'éditeurs Schweizer Presse, Presse Suisse et Stampa Svizzera ainsi que la SRG SSR idée suisse font partie des fondatrices de la Fondation «Conseil suisse de la presse». Les deux nouveaux partenaires siègent au Conseil de fondation et reconnaissent le Conseil de la presse dans sa composition inchangée en tant qu'organe d'autorégulation pour la partie rédactionnelle des médias. Ceci englobe aussi la reconnaissance du Code éthique professionnel, soit la «Déclaration des devoirs et des droits du/ de la journaliste». Ce pas de portée historique pour le Conseil de la presse est une raison suffisante pour souhaiter d'une part aux nouveaux partenaires une cordiale bienvenue et pour présenter plus en détail d'autre part, les points essentiels de cette extension des membres de la fondation.

De l'organe d'une fédération à l'instance de toute une branche

Lors de sa fondation en 1977 – précédée en 1972 par l'adoption du code déontologique («Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste») – le Conseil de la presse était un organe de la Fédération suisse des journalistes d'alors (aujourd'hui: Impressum).

A ses débuts, le Conseil de la presse menait une vie dans l'ombre. Lors de sa première décennie, il n'était de loin pas accepté par tous les journalistes et toutes les rédactions comme une instance d'autocontrôle. Les plaintes déposées se

*par Martin Künzi,
secrétaire du
Conseil suisse de la
presse*



comptaient sur les doigts d'une main. Ce n'est que dans les années nonante que la situation changeait lorsque le Conseil de la presse affirmait publiquement son existence sous la présidence du professeur bernois des sciences des médias Roger Blum, l'actuel président de l'AIEP, et que de son propre chef elle prenait plus fréquemment l'initiative d'aborder d'importants thèmes d'éthique des médias.

L'inclusion du syndicat des mass médias comedia, du Syndicat suisse des médias ainsi que de la Conférence des rédacteurs en chef, de même que la création de la fondation «Conseil suisse de la presse» en 2000 constituaient de nouveaux pas importants sur le chemin d'une instance professionnelle reconnue par toute la branche.

L'évolution positive est attestée par deux sondages consacrés à «L'image du Conseil suisse de la presse» effectués en 2007 par l'institut d'éthique appliquée de Winterthour à la demande du «Conseil suisse de la presse». Les journalistes interrogés considèrent comme importants et le Conseil de la presse et le code déontologique de la profession. Le Conseil de la presse est perçu comme un organe à la fois honnête et compétent dans ses jugements.

Procédure de plainte gratuite et discussion déontologique

Le Conseil de la presse a deux objectifs principaux: il offre, d'abord, une procédure gratuite de plainte. Le public peut ainsi disposer d'une alternative relativement simple et avantageuse – en comparaison des frais et efforts qu'exige une procédure devant les tribunaux – pour faire trancher un conflit avec la rédaction d'un média par une instance indépendante de la branche.

Il lui appartient, ensuite, de susciter le discours déontologique au sein des rédactions et d'inciter les journalistes à prendre conscience des aspects éthiques de la profession. Contrairement à l'appréciation des plus positives du Conseil de la presse sur un plan abstrait, les sondages évoqués relèvent une grande lacune à cet égard. L'effet exercé sur le travail quotidien des journalistes est jugé faible par les personnes interrogées. De plus, le Conseil de la presse ne parvient pas assez à stimuler la réflexion déontologique au sein des rédactions.

Le Conseil de la presse, s'il entend être davantage considéré par la branche non seulement en tant qu'instance émettant un jugement mais aussi comme animateur du discours déontologique, pourrait grandement bénéficier de ce que les éditeurs et entrepreneurs de médias soient impliqués. Ainsi les nouveaux partenaires feront en sorte que les droits et les devoirs des rédactions soient consignés dans des statuts des rédactions ou autres chartes comparables et que l'engagement éthique du Code des journalistes y soit éga-

lement ancré. De même, ils contribueront à faire des normes déontologiques de la «Déclaration des devoirs et des droits du/ de la journaliste» et de la pratique du Conseil de la presse davantage encore un élément fixe de la formation et du perfectionnement des agents des médias.

Elargissement des fondatrices aux éditeurs et à la SSR

L'inclusion des éditeurs de journaux et de SRG SSR idée suisse parmi les soutiens du Conseil de la presse avait déjà fait l'objet de discussions avant même la création de la Fondation en l'an 2000. Mais ce projet ne pouvait espérer obtenir alors une majorité parmi les associations de journalistes. La question restait néanmoins actuelle et controversée. Roger Blum d'abord, puis son successeur surtout, l'ancien rédacteur en chef de la SSR et spécialiste du droit des médias, Peter Studer, n'ont cessé de souligner le fait qu'au contraire de la plupart des conseils de la presse en Europe, les patrons des médias, soit des acteurs essentiels, restaient exclus du système «Conseil de la presse».

Après plusieurs années de débat contradictoire, le Conseil de fondation donnait au printemps 2006 le feu vert pour des négociations. Et ce qui n'était pas attendu à coup sûr se réalisait en deux phases négociées: en hiver et au printemps 2007 l'accord avec les associations d'éditeurs Schweizer Presse/Presse Suisse/Stampa Svizzera, puis en automne 2007 et en hiver 2008 aussi celui avec SRG SSR idée

suisse. Les deux nouvelles fondatrices ont ainsi adopté au printemps 2008 déjà la Convention concernant l'élargissement des fondatrices de la Fondation «Conseil suisse de la presse». Au début du mois de juin, après des discussions approfondies au sein des associations de journalistes, le Conseil du fondation de la Fondation «Conseil suisse de la presse» a donné lui aussi son feu vert.

Le Conseil de la presse et le Code des journalistes reconnus

Les points essentiels de la convention négociée – celle-ci est entièrement reproduite sur le site www.presserat.ch – sont la garantie de la substance du code d'éthique de la profession ainsi que l'indépendance du Conseil de la presse. En entrant dans le cercle des fondatrices de la Fondation «Conseil suisse de la presse», Presse Suisse et la SSR reconnaissent le Conseil de la presse en tant qu'organe d'autorégulation pour la partie rédactionnelle des médias. En outre, elles adoptent les normes et la pratique du Code des journalistes. Ses normes éthiques impératives ne sont cependant pas exécutoires juridiquement.

Des déclarations protocolaires communes permettent de reconduire intégralement le texte du Code éthique tel qu'il s'est développé historiquement. Ses dispositions contestées ou peu claires ont été interprétées de façon acceptable pour les membres nouveaux et anciens. La pratique du Conseil de la presse ne s'en trouve guère modifiée. Il demeure libre de toute instruction,

quant à la forme et au contenu, dans le traitement des plaintes et dans l'élaboration de ses prises de position.

La primauté de la responsabilité des journalistes envers le public sur celle à l'égard de l'employeur, postulée dans le Code des journalistes, ne change rien à l'ordonnance des compétences selon le droit du travail. De même, les lois constitutionnelles et les décisions des tribunaux prises dans ce cadre doivent être respectées. Sont réservés des cas justifiés de prise en compte d'une sanction lors d'insubordination pour raisons de conscience. Les journalistes ne peuvent exiger un contrat collectif pré-supposé dans la «Déclaration des droits» par le biais d'une plainte auprès du Conseil de la presse. Les parties déclarent cependant se rallier au principe du partenariat social, notamment pour ce qui est du règlement supra individuel des conditions de travail. Les éditeurs et la SSR respectent ce faisant la liberté de coalition et reconnaissent le droit à des négociations sur une convention collective.

Enfin, une adjonction au préambule de la «Déclaration» souligne pour la première fois en Suisse le principe valable pour toute la branche qui veut que les rédactions doivent rendre compte des prises de position du Conseil de la presse, à tout le moins celles qui les concernent directement.

Médias électroniques: délimitation des procédures du Conseil de la presse de celles relevant du droit de programme
Pour la première fois la SSR reconnaît sans réserve elle aussi la compétence

(mise en doute de temps en temps) du Conseil de la presse concernant des plaintes au sujet d'émissions diffusées par elle. Une délimitation pragmatique a été trouvée pour des plaintes déposées en parallèle auprès du Conseil de la presse et auprès de l'Ombudsman/et de l'Autorité indépendante de plainte. En principe, dans ce cas, la surveillance voulue par le droit du programme l'emporte. Le Conseil de la presse peut cependant entrer en matière lors de procédures de plainte parallèles dès lors que celles-ci soulèvent des questions d'éthique fondamentales. Lorsqu'une plainte contre une production audiovisuelle n'est déposée qu'auprès du Conseil de la presse aucune restriction n'intervient comme jusqu'ici.

De plus, de nouvelles dispositions en matière de procédure (art. 6 ss.) du règlement du Conseil de la presse ont été formulées selon une systématique nouvelle et plus claire. Les conditions d'une non entrée en matière notamment ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction (art. 10 nouveau).

Composition du Conseil de fondation et du Conseil de la presse

En participant au cercle des fondatrices de la fondation «Conseil suisse de la presse», les associations d'éditeurs et la SSR siègent au sein du Conseil de fondation porté de 12 à 18 membres. Les fondatrices anciennes disposent comme jusqu'ici de la majorité des voix. Les nouveaux membres disposent cependant

d'une majorité de blocage lors de décisions importantes (modifications du règlement de la Fondation, du Code déontologique ainsi que du règlement du Conseil de la presse).

La composition du Conseil de la presse, en revanche, ne change pas. Celui-ci reste à 21 membres. Sont éligibles pour le Conseil de la presse opérationnel, outre les six représentantes et représentants du public, les seules personnes actives pour une part importante sur le plan journalistique. Cela pourrait s'appliquer en particulier à un éditeur qui exerce simultanément la fonction de rédacteur en chef. L'indépendance du Conseil de la presse lorsqu'il traite de plaintes et qu'il élabore ses prises de positions est totalement garantie.

Les finances assainies à court et à moyen terme

Grâce aux contributions annuelles des fondatrices anciennes et nouvelles aux coûts de fonctionnement de la fondation «Conseil suisse de la presse» les finances de cette dernière se trouvent garanties à court et à moyen terme. S'ajoute à cela un versement unique des nouveaux partenaires au capital de fondation.

Grâce à cette assise élargie s'ouvrent aussi des perspectives d'accéder à de nouvelles ressources. Les associations d'éditeurs recommandent expressément à leurs membres de soutenir à titre individuel, en sus de la contribution de l'association, le financement de la fondation «Conseil suisse de la presse».

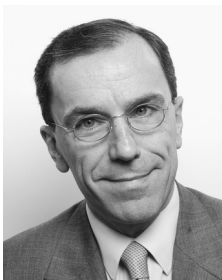
Composition du Conseil suisse de la presse 2008

Président



Dominique von Burg
Carouge, «Tribune de Genève»

Vice-présidents



Edy Salmina
Comano, Radio svizzera italiana



Esther Diener-Morscher
Bern, freie Journalistin

Représentants du public



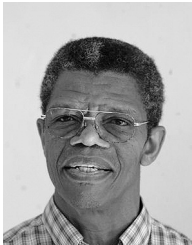
Thomas Bein

Geschäftsleiter Volkshochschule und
Seniorenuniversität beider Basel



Dr. LL. M. Philip Kübler

Rechtsanwalt, Zürich



Dr. Charles Ridoré

Secrétaire romand de l'Action
de Carème, Villars-sur-Glâne



Dr. iur. Peter Liatowitsch

Rechtsanwalt, Notar und Mediator
Basel



Anne Seydoux

Licence en droit, Delémont
Conseillère aux Etats



Francesca Snider

Avvocato e notaio, Locarno

Journalistes



Nadia Braendle

Genève, Journaliste



Michel Bühler

Orbe, Journaliste libre



Andrea Fiedler

Burgdorf, «SonntagsZeitung»



Pascal Fleury

Ependes, «La Liberté»



Luisa Ghiringhelli

Lugano, giornalista libera



Claudia Landolt Starck

Suhr, freie Journalistin

Journalistes



Pia Horlacher

Zürich, «NZZ am Sonntag»



Foto: Sabine Wunderlin

Klaus Lange

Zürich, Textdirector «SonntagsBlick»



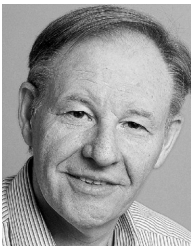
Sonja Schmidmeister, lic. phil.

Rüschlikon,
Zürcher Korrespondentin Radio DRS



Dr. Daniel Suter

Zürich, «Tages-Anzeiger»



Max Trossmann

Adliswil, Historiker und Publizist



Michel Zendali

Lausanne, Télévision Suisse Romande

Secrétariat



Dr. Martin Künzi

Interlaken, Fürsprecher

En vente au

Schweizer Presserat

Sekretariat

Conseil suisse de la presse

Secrétariat

Consiglio svizzero della stampa

Segretariato

Bahnhofstrasse 5, Postfach/Case 201, 3800 Interlaken

Telefon/Téléphone/Telefono: 033 823 12 62

Telefax/Téléfax/Telefax: 033 823 11 18

Website: www.presserat.ch; E-Mail: info@presserat.ch

Korrektorat: Max Trossmann

Layout: Domino Grafik- und Werbeagentur, Interlaken

Druck: Balmer Druck, Interlaken

